



Décision individuelle

N°DI - 2020 - 236

<p>Pétitionnaire : SAF Hélicoptère Nature de la demande : Travaux et survol motorisé à moins de 1000 mètres Localisation : Cap Croisette, Morgiou, En-Vau, Frioul - Marseille</p>
--

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-4-1, R.331-19-2 et R. 331-68 ;

Vu le Décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 7 et 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

Vu la décision individuelle DI 2019-310 en date du 19 décembre 2019 autorisant les travaux d'aménagements de sentiers existants dans le cadre du programme LIFE Habitats Calanques LIFE16 NAT/FR/000593 ;

Considérant la demande formulée par la société SAF Hélicoptère en date du 3 novembre 2020 ;

Considérant que l'héliportage se fait dans le cadre de travaux autorisés ;

Considérant que les survols par des aéronefs motorisés peuvent être autorisés pour réaliser des travaux autorisés ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 – Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société SAF Hélicoptère représentée par Monsieur Christophe BALLAN est autorisée à survoler à moins de mille mètres du sol les espaces du cœur de Parc national des Calanques, au moyen d'un hélicoptère Ecureuil AS350 immatriculé F-HHMC.

Article 2 – Situation des travaux et survol

Les survols autorisés à l'article 1 visent la livraison de matériaux à Cap Croisette, Morgiou et En-Vau ainsi que le rassemblement de gros encombrants métalliques situés aux abords de la ferme aquacole (anciens flotteurs) et en contrebas du sémaphore (ancienne conduite de fioul du sémaphore) au Frioul dans le Parc national des Calanques.

Article 3 – Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. La société SAF Hélicoptère devra prévenir l'Etablissement la veille du survol à autorisations@calanques-parcnational.fr
2. Le pétitionnaire respectera son plan de vol.
3. Il s'assurera de l'absence de végétation sur les emplacements des zones de chargement et de déposes des matériaux.
4. Les rotations à Cap croisette, Morgiou, En-Vau (50 maximum) interviendront entre 09h00 et 13h00.
5. Au Frioul, il y aura trois rotations entre les lieux actuels de dépôt et le hangar de Pomègues où la Ville prendra le relai pour une évacuation par la mer puis par route vers une décharge agréée.

Article 4 – Durée

La présente autorisation est délivrée pour une opération prévue le 19 novembre 2020 report possible le 20 novembre 2020 en fonction des aléas météorologiques.

Article 5 – Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 – Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 – Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations et aux autres réglementations éventuellement prévues par les autres textes en vigueur.

Article 8 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifiée.

À Marseille, le 12 novembre 2020

Le Directeur,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.